PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-09-12 du 29 SEP. 2023 relatif à la surveillance des retombées de poussières issues des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2515, n°2516 et n°2517

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive n°1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 modifiée relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant ;

Vu la directive n°2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiée concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre I[er] (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.512-7-5 et R.512-46-22 ;

Vu le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 modifié relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2022-279 du 24 novembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux enregistrant les sociétés mentionnées en annexe du présent arrêté qui exploitent une ou plusieurs installations classées au titre de la ou des rubriques n°2515, n°2516 et n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement situées sur les communes précisées à la même annexe ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 5 juin 2023 ;

Vu les lettres invitant les exploitants à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et leur communiquant les propositions de prescriptions spéciales de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Co.D.E.R.S.T. lors de sa réunion du 4 juillet 2023 ;

Vu les courriels du 27 juillet 2023 communiquant aux exploitants le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu les observations des exploitants ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.220-1 du code de l'environnement, il appartient à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux personnes privées, de concourir à une action d'intérêt général consistant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques et à préserver les qualités de l'air ;

Considérant que l'exploitation de stations de transit de produits minéraux (rubriques n°2516 et n°2517) et des installations de broyage, concassage (rubrique n°2515) contribue à l'émission de poussières dans l'atmosphère ;

Considérant qu'il convient de demander aux exploitants des installations précitées de concourir aux actions collectives engagées à l'échelle du département pour préserver la qualité de l'air ;

Considérant l'action I.3.1 « Mettre en œuvre des objectifs spécifiques pour le suivi des retombées de poussières pour les carrières et les plateformes de concassage/recyclage » du DEFI I.3 du plan d'actions du PPA de l'agglomération lyonnaise ;

Considérant la nécessité d'actualiser les dispositions des arrêtés préfectoraux enregistrant les installations classées des sociétés listées en annexe ;

Considérant que l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, propose de solliciter l'avis du Co.D.E.R.S.T., conformément à l'article R.512-46-22 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 :

Les sociétés enregistrées qui exploitent une station de transit de produits minéraux (rubriques n°2516 et n°2517) et/ou une installation de broyage, concassage, criblage (rubrique n°2515) listées en annexe sont tenues de respecter les prescriptions ci-après.

L'exploitant est tenu de mettre en place une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de l'installation de traitement de matériaux ou installation de transit (a) ;

- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;

- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées trimestriellement.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $mg/m^2/jour$.

La valeur limite est fixée à 350 $mg/m^2/jour$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météorologique la plus représentative à proximité du site exploité par un fournisseur de services météorologiques.

Les plans de surveillance concernant plusieurs installations situées sur une même zone géographique (parcelles contiguës) pourront être mutualisés après avis de l'inspection des installations classées.

La surveillance pourra être suspendue pour les installations situées hors du périmètre de Grenoble Alpes Métropole, après avis de l'inspection des installations classées, si elles ne relèvent plus du régime de l'enregistrement.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée en mairies des communes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www. telerecours.fr*

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les maires des communes mentionnées à l'annexe du présent arrêté sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux sociétés listées en annexe du présent arrêté.

Le préfet

29 SEP. 2023

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Annexe : Liste des sociétés concernées

Exploitant	Adresse et lieux-dits	Code Postal	Commune
DELMONICO-DOREL	Zone portuaire	38550	Sablons
LAFARGE GRANULATS	Mas de Marcon	38121	Reventin-Vaugris